

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP N°DSJ_DIP_TP-VANVES_MISSION-MOE)

L'Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

**SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION INTERREGIONALE ÎLE-DE-FRANCE
CHEFFE DU DÉPARTEMENT IMMOBILIER DE PARIS**

Objet du marché

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
MISE EN ACCESSIBILITÉ DU
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE VANVES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. GÉNÉRALITÉS	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Titulaire du marché	4
1-3. Sous-traitance	4
1-4. Pièces contractuelles	4
1-5. Contenu de la mission	5
1-6. Intervenants	5
1-7. Caractéristiques des marchés de travaux	5
1-8. Confidentialité et protection des données à caractère personnel	5
1-9. Dispositions générales	6
ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT	10
2-1. Avances	10
2-2. Rémunération	10
2-3. Règlement des comptes	11
2-4. Variation dans les prix	13
2-5. Retenue de garantie	14
ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS	14
3-1. Coût prévisionnel des travaux	14
3-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	14
3-3. Seuil de tolérance	14
3-4. Coût de référence des travaux	15
3-5. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement	15
3-6. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	15
3-7. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	15
3-8. Comparaison entre réalité et tolérance	15
3-9. Travaux modificatifs ou supplémentaires	15
3-10. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	16
3-11. Suivi de l'exécution des travaux	16
3-12. Ordres de service	16
3-13. Point de départ des délais	16
3-14. Délais et pénalités	18
3-15. Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre	19
3-16. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	19
3-17. Variantes pour les marchés de travaux	20
ARTICLE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	20
4-1. Opérations de vérification	20
4-2. Achèvement de la mission	21
ARTICLE 5. UTILISATION DES RÉSULTATS	21
ARTICLE 6. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS – RÉSILIATION	21
6-1. Résiliation pour motif d'intérêt général	21
6-2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier	21
6-3. Autres cas de résiliation	22
ARTICLE 7. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	22

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. GÉNÉRALITÉS

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L. 2172-1, L. 2432-1 et 2, et R. 2172-1 à 6, et R. 2432-1 à 6 du CCP, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la conception et du suivi de la réalisation des travaux de mise en accessibilité du tribunal de Vanves (92).

Les prestations ne sont pas réparties en lots, il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Ce marché se réfère expressément au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MCE 2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Tribunal de Proximité de Vanves, 34 RUE ANTOINE FRATACCI 92170.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation.

1-2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sous le nom de « maître d'œuvre », sont précisées à l'article 1^{er} de l'acte d'engagement.

1-3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

Le maître d'œuvre doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R. 2193-1 du CCP, les attestations d'assurance en responsabilité civile visées à l'article 1-9.3 ci-après.

1-4. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux 2021) précisant le rôle du maître d'œuvre dans l'exécution des travaux ;

- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

1-5. Contenu de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis dans les articles R. 2431-8 à 23 du CCP et complétés dans le CCTP.

1-5.1. Éléments de mission de base

AVP : les études d'avant-projet, soit : **APS** : avant-projet sommaire, et **APD** : avant-projet définitif ;

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

EXE : le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des marchés de travaux ;

AOR : l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des déchets de chantier au sens des articles L. 541-1 à 50 et L. 542-1 à 14 du Code de l'environnement et de ses textes d'application.

Elle n'intègre pas les obligations relatives à la coordination des systèmes de sécurité incendie (C.SSI).

1-5.2. Autre élément de mission de maîtrise d'œuvre

OPC : l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier de travaux.

1-6. Intervenants

1-6.1. Contrôle technique de la construction (CTC)

Le contrôle technique sera attribué ultérieurement, le nom du contrôleur et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1-6.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.SPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L. 4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et

de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

La mission de coordination en matière de SPS sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur SPS ainsi que celui de la personne physique seront alors communiqués au maître d'œuvre.

1-7. Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

1-8. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1-8.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-MCE, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 3-14.2 du présent CCAP

1-8.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-MCE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27 avril 2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 3-14.3 du présent CCAP.

1-9. Dispositions générales

1-9.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MCE.

En application de l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il

emploi et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D. 8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 2 de son CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1 et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - o les salariés détachés par ses soins,
 - o les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - o ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MCE.

1-9.3. Responsabilités et assurances

1-9.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 1 750 000 € par sinistre.

1-9.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;

- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A.243-2 et suivants du Code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-9.3.4. Dispositions communes

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-9.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R. 2122-7 du CCP.

1-9.5. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-MCE) ;
- réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG-MCE) ;
- signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG-MCE) ;
- signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-MCE) ;
- réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-MCE) ;
- proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-MCE) ;

- suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG-MCE).

1-9.6. Forme des notifications

L'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

C'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

À défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 2. PRIX ET RÈGLEMENT

2-1. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-MCE.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à 12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne

entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 2-3.1 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'ordre de service qui prescrit le démarrage du délai d'exécution des travaux.

En application des articles R. 2191-11 et 12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % (ou 50 % si PME) du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à 14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

2-2. Rémunération

2-2.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

2-2.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

2-2.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L. 2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG-MCE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

2-3. Règlement des comptes

2-3.1. Modalités de transmission et de paiement

Utilisation de la plate-forme Ediflex.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 à 14 et R. 2192-31 à 34 et 36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

2-3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-5 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Éléments de mission APS, APD, PRO :

(1)	Exigibilité
80 %	En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de l'autorisation administrative correspondant à l'élément considéré.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
50 %	Après validation par le maître d'ouvrage du DCE.
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (synthèse) :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèse.

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{DET}{n}$ n étant la somme des délais (en mois) de la période de préparation (CCAG-Travaux 2021, art. 28.1) et du délai d'exécution des travaux.

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
20%	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
70%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour, chaque acompte ayant un montant de : $70\% \text{ de } \frac{DET}{n}$ n étant la somme des délais (en mois) de la période de préparation (CCAG-Travaux 2021, art. 28.1) et du délai d'exécution des travaux.
10%	À l'issue des opérations préalables à la réception du (dernier) marché de travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
15 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R. 2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

2-3.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

2-3.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

2-3.5. Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est saisie sur la plate-forme Ediflex.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-5 et 2-3.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

À partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG-MCE.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MCE.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L. 2193-10 à 14 et R. 2193-10 à 16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

2-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

2-4.1. Prix révisables

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 2-4.3 et 2-4.4.

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

2-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

2-4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** publié par l'INSEE.

2-4.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec I_n : valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations ;

I_0 : valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix.

Mise en œuvre de la clause de variation des prix : application des articles R. 2191-27 à 29 du CCP.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2-4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

2-5. Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

3-1. Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Études) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'avant-projet définitif.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle **C₀** affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage, une décision fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération, contractualisé par avenant.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, un avenant fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

3-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

3-3. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

3-4. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est égal à la somme des montants des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage et des montants initiaux des marchés notifiés.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

3-5. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Une décision du RMO constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

3-6. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

3-7. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

3-8. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés.

3-9. Travaux modificatifs ou supplémentaires

3-9.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 « Travaux ».

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui. L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux. L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

3-9.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

3-10. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que défini à l'article 3-6, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance}) \text{ (arrondi à l'euro supérieur)}$$

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

3-11. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-5 du présent CCAP, la « direction de l'exécution des marchés de travaux » incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

3-12. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des marchés de travaux », le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RMO.

Les ordres de service doivent être écrits, numérotés, datés, signés et adressés à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-Travaux. Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

3-13. Point de départ des délais

3-13.1. Éléments de mission Études

APS, APD, PRO	Date précisée dans l'OS de démarrage de l'élément de mission
EXE (synthèse)	Date fixée par le calendrier détaillé d'exécution des travaux

3-13.2. Éléments de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le dossier de consultation des entreprises	Date de la notification de la décision du RMO de commencer la tâche
Analyse des candidatures	Fournir le rapport d'analyse des candidatures	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les candidatures
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres	Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres
Mise au point des dossiers marchés	Procéder à la mise au point du dossier marchés	Date de la décision d'attribution des marchés

3-13.3. Éléments de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur

3-13.4. Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion
Constats	Procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur
Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de ladite décision
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur
État d'avancement	Établir l'état d'avancement	cf. 7-2 ci-après
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation d'Ediflex	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise

3-13.5. Élément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RMO

3-13.6. Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux opérations préalables à la réception	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	Date du procès-verbal des OPR
DOE *	Remettre le dossier des ouvrages exécutés au maître de l'ouvrage	Après réception par le MCE de tous les documents dus par les entrepreneurs
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la garantie de parfait achèvement	Date de saisine par le RMO
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves

* Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

3-14. Délais et pénalités**3-14.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission**

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire (CCAG-MCE, art. 16.2.4).

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MCE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au 7-1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
APS		1 mois	100 €
APD		1 mois	100 €
PRO		1 mois	100 €

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
ACT (1)	Préparer les DCE	15 jours	100 €
	Analyse des candidatures	15 jours	100 €
	Analyse des offres	15 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	15 jours	100 €

Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

3-14.2. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

3-14.3. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

3-14.4. Autres pénalités

Le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 100 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

3-15. Moyens donnés au coordonnateur SPS – Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS : tous les documents relatifs aux avant-projet et projet ; tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à : fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ; respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché ;

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination. Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

3-16. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

3-16.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

3-16.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A – Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B – Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS : tous les documents relatifs aux études d'exécution, tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier, chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à : fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ; respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

- le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PP.SPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC.SPS) ;
- commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution.

Le maître d'œuvre, après avoir : visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux ; été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PP.SPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC.SPS),

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

3-17. Variantes pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre propose le cas échéant les variantes à l'initiative du maître d'ouvrage (prestations supplémentaires éventuelles ou solutions alternatives) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

ARTICLE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4-1. Opérations de vérification

4-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RMO, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, doc, odc, odp, odt.

4-1.2. Délais d'admission des documents d'études

L'admission consiste en l'acceptation en l'état ou avec observations par le RMO des documents d'études correspondant à l'élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai de l'article 20.2 du CCAG-MCE, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

4-1.2.1 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG-MCE.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4-1.2.2 Réfaction

Application de l'article 21.3 du CCAG-MCE.

4-1.2.3 Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG-MCE qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le maître d'œuvre, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

4-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MCE, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
APD	Dossiers d'autorisations administratives	15 jours
ACT	Dossiers de consultation des entreprises (DCE)	15 jours
	Analyse des candidatures	15 jours
	Analyse des offres	15 jours
AOR	Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RMO de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée admise avec effet à compter de l'expiration du délai. En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes

délais que ceux indiqués ci-dessus. La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA.

4-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes : l'expiration des délais de garantie de parfait achèvement (GPA prévue à l'article 44.1 du CCAG des marchés de travaux) ; la levée de la dernière réserve ; l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ; ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du maître d'œuvre.

ARTICLE 5. UTILISATION DES RÉSULTATS

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG-MCE s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

Application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MCE, avec les précisions décrites dans les art. 6-1 à 6-3.

6-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MCE est fixé à 5 %.

6-2. Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MCE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG-MCE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à 6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L. 2141-7 à 11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L. 2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG-MCE.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail conformément aux articles R. 2143-6 à 10 du CCP ou aux articles D. 8254-2 à 5 du Code du travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG-MCE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L. 8221-3 à 6 sur le travail dissimulé.

6-3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 3-2 du présent CCAP ;
- après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
-

ARTICLE 7. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article du CCAG-MCE auquel il est dérogé	Article du présent CCAP apportant la dérogation
16.2.3	3-14.1
20.2	4-1.3